

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 5 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI ;
Thierry MANSION à Pascale ANDRIANASOLO.

Étaient absents :

Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Franck CAPMARTY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2023.
2. Approbation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2022.
3. Adoption de la charte de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.
4. Création, suppression de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.
5. Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne.
6. Adoption du règlement de formation.
7. Instauration du plan de formation 2023.
8. Budget primitif 2023 : décision modificative n°2.
9. Complément à la délibération DL2023-0507-042 du 05 juillet 2023 relative à l'approbation de la convention portant sur la garantie d'emprunt au profit de la société ICF Habitat la Sablière pour l'acquisition de 91 logements situés 8 à 10 rue Maurice Berteaux et 2, 4 et 6 allée des Vergers à Montmagny.
10. Proposition de mutualisation de la donnée et de l'information géographique par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.
11. Avis de la commune sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Plante des Champs.
12. Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 417 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.
13. Acquisition des parcelles cadastrées section AL 39 et AL 57 sises lieu-dit « Le Camp » et des parcelles AI 399 et AI 405 sises lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.
14. Rue des Sablons : cession des parcelles AM 1166 et AM 1264.
15. Signature d'un avenant n°6 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
16. Signature de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny, suite au départ des sections basket-ball et wing chun kuen de l'association Montmagny Sports, pour le versement des six derniers douzièmes de la subvention municipale aux deux nouvelles associations sportives.
17. Recensement de la population : désignation d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint et autorisation de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour l'enquête de recensement de l'année 2024.
18. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Informations

Questions orales

1. Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 septembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 septembre 2023.

2. Approbation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activités pour l'exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a ainsi été communiqué à la Ville.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://shared-assets.adobe.com/link/399e26f4-a014-4b31-65cb-88e9d7fb1a5d>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 qui prévoit qu'un rapport d'activités doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la ville de Montmagny est une commune membre de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Considérant le rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, tel que transmis ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Marie-Noëlle FLOTTERER ajoute : « La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée contribue aussi à la programmation d'événements culturels à fort rayonnement communautaire et soutient l'enseignement artistique spécialisé. En 2022, il est à noter que le stage orchestre intercommunal a très bien fonctionné. Fort de son succès cet événement a été reprogrammé cette année. En 2022, comme en 2023, on a aussi accueilli le MuMo dans plusieurs communes en partenariat avec le Centre Pompidou ; il sera présent sur Montmagny en septembre 2024. C'est un musée d'art moderne installé dans une semi-remorque, l'accès est gratuit.

Pour ce qui est des médiathèques, le point fort en 2022 a été le Pass'bib. Il a permis la mise en commun de tous les catalogues de toutes les bibliothèques, 300 000 références et une carte unique pour les usagers, et la mise en place d'une navette passant 2 fois par semaine dans les médiathèques du réseau. En 2023, les perspectives sont la poursuite des actions déjà menées en 2022, comme l'automate de prêt, à Montmagny nous en sommes dotés depuis mai 2023. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour l'année 2022.

3. Adoption de la charte de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ont exprimé à plusieurs reprises leur souhait d'une offre de mutualisation plus importante entre l'intercommunalité et leurs collectivités.

La réussite d'une politique de mutualisation repose globalement sur le principe du volontariat et l'engagement des différentes parties.

L'adoption d'une charte formalise cette démarche participative et collective nécessaire à la co-construction d'un schéma de coopération efficace et respectueux des identités locales.

En dehors de tout transfert de compétences, la charte de mutualisation proposée énonce les raisons et les enjeux de la mutualisation et les intentions de l'intercommunalité.

Elle précise les conditions méthodologiques dans lesquelles les mutualisations sont engagées et les résultats attendus en termes d'amélioration du service rendu aux habitants.

Les opportunités de mutualisation seront identifiées par le collectif des directeurs généraux des villes et de la communauté d'agglomération et proposées au comité de pilotage.

Une gouvernance, à deux niveaux, conduira la mise en place et le suivi des projets :

- Une gouvernance stratégique qui reposera sur le bureau de l'intercommunalité constitué en comité de pilotage et le conseil communautaire, instance de validation et d'évaluation ;
- Une gouvernance opérationnelle qui reposera sur le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et les comités techniques constitués par domaine d'intervention et qui proposera pour chaque action identifiée le périmètre et les outils de mise en œuvre les plus adaptés au contexte (mise à disposition individuelle, création de services communs, mise en commun de moyens, prestations de services).

En intégrant un projet de mutualisation, chaque commune s'engage, dans la limite de ses moyens, à participer activement aux travaux de mise en œuvre du service, à fournir à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée les informations nécessaires et à participer au fonctionnement du service selon les règles définies en amont.

Dans la perspective d'une mutualisation efficiente, il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la charte de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, telle que jointe en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-05-24 55 du conseil de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée adoptant la charte de mutualisation ;

Considérant les opportunités et les nombreux outils qu'offre la mutualisation pour une meilleure organisation des services aux habitants du territoire ;

Considérant que la réussite de tout projet de mutualisation repose sur le principe du volontariat et de l'engagement des communes ;

Considérant l'intérêt de définir les principes directeurs de toute initiative de mutualisation ;

Considérant que l'adoption d'une charte de mutualisation formalise une démarche participative et collective de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Monsieur le Maire indique : « On vous fera part des différents points de mutualisation que la ville de Montmagny choisira. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ADOpte** la charte de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite charte.

4. Créations, suppressions de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de postes ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour les motifs réglementaires suivants :

- pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,
- pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- pour des besoins de continuité de service et pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivants :

- régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :

Direction des affaires culturelles

Suite au départ pour mutation de la secrétaire de l'école des musiques,

- **Supprimer** un poste permanent de secrétaire de l'école des musiques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **Créer** un poste permanent de secrétaire de l'école des musiques et chargé d'accueil en médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pour pérenniser le poste de professeur de saxophone à l'école des musiques,

- **Créer** un poste permanent de professeur de saxophone à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires

par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des sports et de la jeunesse

Suite au départ pour mutation d'un gardien de stade,

- **Supprimer** un poste de gardien de stade à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- **Créer** un poste de gardien de stade à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 10 novembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Pour développer le projet pédagogique avec l'équipe d'animation et permettre la participation des adolescents à sa conception,

- **Créer** un poste de coordinateur jeunesse à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 novembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Centre socio-culturel

Pour répondre à un besoin en animation au centre socio-culturel lors des vacances scolaires,

- **Créer** un poste non permanent pour faire face à un besoin saisonnier pendant les vacances scolaires, d'agent d'animation socio-culturel à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires, de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique dans la limite et pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive maximale de 12 mois ;

Pour répondre aux besoins d'activités d'appui à la scolarité,

- **Créer** trois postes non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 8 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité ;

Direction de la communication

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

- **Créer** un poste non permanent au cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade des adjoints administratifs à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-23-1° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 12 mois maximum dans la limite d'une période consécutive maximale de 18 mois ;

Pour régularisation du cadre d'emploi suite à recrutement,

- **Supprimer** la création du poste permanent de motion designer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 10 octobre 2023 ;
- **Supprimer** la création du poste permanent de community manager à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 10 octobre 2023 ;

Direction générale

Pour mener à bien un projet,

- **Créer** un poste non permanent de « Chargé(e) de projet en aménagement et développement durable des territoires et transition écologique, ingénierie technique du S.I.E.A.B.P. » contractuel de catégorie A au grade d'attaché ou d'ingénieur, de catégorie B au cadre d'emplois des techniciens à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2023 pour remplir les missions suivantes :
 - définition et mise en œuvre opérationnelle du projet de la collectivité dans le domaine du développement durable (promotion et développement des énergies renouvelables, amélioration des infrastructures, gestion responsable des ressources et des déchets, préservation et valorisation des espaces verts et sensibilisation des acteurs du territoire à l'importance de la durabilité) ;
 - définition et mise en œuvre des études et des projets d'aménagement de la Butte Pinson en lien avec Île-de-France Nature, le conseil départemental du Val-d'Oise, la Région Île-de-France et l'Etat ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, de catégorie A au grade d'attaché ou d'ingénieur par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois minimum et de 6 ans maximum à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 3 ans. Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut se réaliser.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Direction des ressources humaines

Pour régularisation du cadre d'emploi suite à recrutement,

- **Supprimer** la création du poste permanent de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 10 octobre 2023 ;

Direction des finances

Pour régularisation du cadre d'emploi suite à recrutement,

- **Supprimer** la création du poste permanent de responsable des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à et de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 10 octobre 2023 ;
- **Supprimer** la création du poste permanent d'adjoint d'exécution budgétaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 10 octobre 2023 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie A au cadre d'emploi des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service, pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Franck CAPMARTY demande : « Concernant le poste de secrétaire de l'école des musiques : l'ajout du poste à l'accueil de la médiathèque en plus de son secrétariat n'est-il pas une trop importante surcharge de travail ? Avant, il y avait pourtant deux agents. »

Monsieur le Maire répond : « On rationalise le poste, car les deux agents n'étaient pas occupés à temps complet. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Direction des affaires culturelles

Suite au départ pour mutation de la secrétaire de l'école des musiques,

- **SUPPRIME** un poste permanent de secrétaire de l'école des musiques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2023.
- **CREE** un poste permanent de secrétaire de l'école des musiques et chargé d'accueil en médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} décembre 2023.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Pour pérenniser le poste de professeur de saxophone à l'école des musiques,

- **CREE** un poste permanent de professeur de saxophone à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à compter du 1^{er} décembre 2023.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Direction des sports et de la jeunesse

Suite au départ pour mutation d'un gardien de stade,

- **SUPPRIME** un poste de gardien de stade à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2023.
- **CREE** un poste de gardien de stade à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 10 novembre 2023.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du

service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Pour développer le projet pédagogique avec l'équipe d'animation et permettre la participation des adolescents à sa conception,

- **CREE** un poste de coordinateur jeunesse à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 novembre 2023.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Centre socio-culturel

Pour répondre à un besoin en animation au centre socio-culturel lors des vacances scolaires,

- **CREE** un poste non permanent pour faire face à un besoin saisonnier pour les vacances scolaires, d'agent d'animation socio-culturel à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires, de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2023.
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, en application de l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique dans la limite et pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive maximale de 12 mois.

Pour répondre aux besoins d'activités d'appui à la scolarité,

- **CREE** trois postes non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, d'intervenant du CLAS à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2023.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à raison de 8 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Direction de la communication

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

- **CREE** un poste non permanent au cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade des adjoints administratifs à compter du 1^{er} novembre 2023.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-23-1° du code précité.

Le contrat sera réalisé pour une durée de 12 mois maximum dans la limite d'une période de 18 mois consécutifs.

Pour régularisation du cadre d'emploi suite à recrutement,

- **SUPPRIME** la création du poste permanent de motion designer à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 10 octobre 2023 ;
- **SUPPRIME** la création du poste permanent de community manager à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 10 octobre 2023 ;

Direction générale

Pour mener à bien un projet,

- **CREE** un poste non permanent de « Chargé(e) de projet en aménagement et développement durable des territoires et transition écologique, ingénierie technique du SIEABP » contractuel de catégorie A au grade d'attaché ou d'ingénieur, de catégorie B au cadre d'emplois des techniciens à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2023 pour remplir les missions suivantes :
 - définition et mise en œuvre opérationnelle du projet de la collectivité dans le domaine du développement durable (promotion et développement des énergies renouvelables, amélioration des infrastructures, gestion responsable des ressources et des déchets, préservation et valorisation des espaces verts et sensibilisation des acteurs du territoire à l'importance de la durabilité).
 - définition et mise en œuvre des études et des projets d'aménagement de la Butte Pinson en lien avec Île-de-France Nature, le conseil départemental du Val-d'Oise, la Région Île-de-France et l'Etat.
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, de catégorie A au grade d'attaché ou d'ingénieur par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois minimum et de 6 ans maximum à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 3 ans. Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Le contrat prendra fin :
 - soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
 - soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut se réaliser.Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Direction des ressources humaines

Pour régularisation du cadre d'emploi suite à recrutement,

- **SUPPRIME** la création du poste permanent de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 10 octobre 2023 ;

Direction des finances

Pour régularisation du cadre d'emploi suite à recrutement,

- **SUPPRIME** la création du poste permanent de responsable des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à et de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 10 octobre 2023 ;
- **SUPPRIME** la création du poste permanent d'adjoint d'exécution budgétaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 10 octobre 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie A au cadre d'emploi des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-

1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle.
- **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

5. Approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne.

L'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 4 du décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, imposent aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un assistant de prévention et, le cas échéant, un conseiller de prévention.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne ;
- En passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

La mission de l'assistant/conseiller de prévention consiste notamment à assister et à conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Le CIG de la grande couronne propose de mettre à disposition des collectivités n'ayant pas d'assistant de prévention en interne son service prévention des risques professionnels.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CIG de la grande couronne pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 4 du décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Monsieur le Maire ajoute : « On renouvelle la personne du CIG que l'on a et on formera un agent communal afin d'avoir cette compétence en interne. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°23-08699 de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CIG de la grande couronne à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

6. Adoption du règlement de formation.

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité dans le domaine de la formation professionnelle. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement de formation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.423-3 ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par le statut de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec les meilleures conditions et avec la plus grande efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires ;
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale ;
- Les stages proposés par le centre national de la fonction publique territoriale ;
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques ;

- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents ;
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes ;

Considérant dès lors l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité et de ses établissements ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2023 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de formation.

7. Instauration du plan de formation 2023.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc.), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le plan de formation selon le dispositif, tel que joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.423-3 ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **INSTITUE** le plan de formation 2023.
- **DIT** que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

8. Budget primitif 2023 : décision modificative n°2.

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n°2 suivante :

- L'augmentation du point d'indice et diverses mesures d'ordre salarial nécessitent l'ajustement des crédits budgétaires alloués au chapitre des charges de personnel à hauteur de + 420 000 €,
- Les charges d'intérêts d'emprunts ont été ajustées pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt à hauteur de + 5 000 €,
- Les charges d'électricité, le chauffage urbain et les honoraires doivent être ajustés pour un montant de - 98 200 €,
- Les provisions pour dépréciations d'actifs ne seront pas mobilisées en 2023. Ces crédits sont disponibles à hauteur de - 20 000 €,
- Les dépenses imprévues sont mobilisées pour équilibrer les charges de personnel à hauteur de - 196 800 €,
- Des recettes exceptionnelles de neutralisation de rattachements de dépenses 2022/2023 ont généré une recette de + 110 000 €,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2023, telle que présentée ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération DL2023-3003-023 du conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération DL2023-0507-038 du conseil municipal en date du 05 juillet 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

Considérant la proposition de décision modificative n°2 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Section de fonctionnement /Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
011	Charges à caractère général	60612	Energie – Electricité	- 73 200 €
011	Charges à caractère général	60613	Chauffage urbain	- 20 000 €
011	Charges à caractère général	6226	Honoraires	- 5 000 €
012	Charges de personnel	6336	Cotisation centre national et de gestion	6 300 €
012	Charges de personnel	6331	Versement mobilité	6 300 €
012	Charges de personnel	64111	Rémunération principale	147 400 €
012	Charges de personnel	64112	NBI supplément familial	19 000 €
012	Charges de personnel	64118	Autres indemnités	26 000 €
012	Charges de personnel	64131	Rémunérations non titulaires	75 000 €
012	Charges de personnel	6451	Cotisations URSSAF	57 000 €
012	Charges de personnel	6453	Cotisations aux caisses de retraites	66 000 €

012	Charges de personnel	6455	Cotisations pour assurance du personnel	800 €
012	Charges de personnel	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 200 €
012	Charges de personnel	64731	Versées directement	15 000 €
66	Charges financières	66111	Intérêts réglés à échéance	5 000 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	6817	Provisions – Dépréciations aux actifs circulants	- 20 000 €
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	- 196 800 €
				110 000 €

Section de fonctionnement /Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Montant
77	Produits exceptionnels	7718	Autres produits exceptionnels	110 000 €
				110 000 €

Franck CAPMARTY demande : « La baisse de l'électricité et du chauffage signifie que nos prévisions étaient trop fortes ? »

Monsieur le Maire répond : « Notre budget 2023 a été élaboré, en décembre 2022, sur le montant de 460 € le mégawatt. Courant 2023, ce chiffre est redescendu à 170 €. C'est une bonne nouvelle, et nous ne pensions pas qu'il y aurait une baisse aussi rapide. C'était nécessaire de se baser sur cette estimation haute, sinon nous n'aurions pas assez prévu dans le budget 2023. »

Franck CAPMARTY demande : « C'est le même problème pour le chauffage ? »

Monsieur le Maire indique : « Le chauffage a augmenté beaucoup plus que le prix de l'électricité. Le prix de l'électricité a doublé en gros ; pour les particuliers c'était + 10 et 15 % ; pour les commerces et les mairies c'est 100 % d'augmentation et un peu plus pour le chauffage urbain. »

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget primitif 2023.

9. Complément à la délibération DL2023-0507-042 du 05 juillet 2023 relative à l'approbation de la convention portant sur la garantie d'emprunt au profit de la société ICF Habitat la Sablière pour l'acquisition de 91 logements situés 8 à 10 rue Maurice Berteaux et 2, 4 et 6 allée des Vergers à Montmagny.

La société CDC Habitat, bailleur social, souhaite se séparer d'une partie de son patrimoine. Pour ce faire, elle a sollicité ICF Habitat la Sablière pour connaître son intérêt quant à l'acquisition de plusieurs patrimoines dont celui de Montmagny, objet d'une consultation.

Les caractéristiques du prêt n°146984 sont les suivantes :

Offre CDC HABITAT	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528062
Montant de la Ligne du Prêt	12 072 790 €
Commission d'instruction	7 240 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,60 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,60 %
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60 %
Taux d'intérêt	3,60 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La convention est conclue pour la durée de 35 ans correspondant à la durée des emprunts contractés par ICF Habitat la Sablière.

Par délibération DL2023-0507-042 du 5 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la convention de garantie d'emprunt sollicitée et autorisé Monsieur le Maire à la signer.

Il apparaît toutefois nécessaire que le délibéré du conseil municipal indique aussi de manière explicite que la ville de Montmagny accorde sa garantie au prêt contracté par ICF Habitat la Sablière auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Tel est l'objet de la présente délibération qui vient compléter la délibération susvisée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la délibération DL2023-0507-042 du 5 juillet 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 146984 signé entre ICF Habitat la Sablière SA D'HLM et la caisse des dépôts et consignations :

Les caractéristiques du prêt n°146984 sont les suivantes :

Offre CDC HABITAT	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528062
Montant de la Ligne du Prêt	12 072 790 €
Commission d'instruction	7 240 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,60 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,60 %
Phase d'amortissement	
Durée	35 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60 %
Taux d'intérêt	3,60 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Considérant que l'assemblée délibérante de la commune de Montmagny peut accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 072 790,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146984 constitué de 1 ligne(s) du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 12 072 790,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Franck CAPMARTY souligne : « Je voterai contre. »

François ROSE indique : « Lors du conseil municipal du 5 juillet dernier, vous avez voté pour. »

Franck CAPMARTY répond : « Nous avons revu notre vote. On garantit des sommes pour du travail entre deux sociétés. Quand c'est une société qui travaille pour la mairie, oui, mais quand c'est deux sociétés qui se rachètent, non. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY)

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 12 072 790,00 euros souscrit par la société ICF Habitat la Sablière SA D'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146984 constitué de 1 ligne(s). La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 12 072 790,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La collectivité s'engage également, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10. Proposition de mutualisation de la donnée et de l'information géographique par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée met en place une mutualisation de la donnée et de l'information géographique via la création d'une équipe dédiée avec pour objectifs les points suivants :

- Répondre aux besoins internes en matière d'accompagnement à la création de données et d'informations géographiques pour les différentes compétences de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- Accompagner les communes dans leurs projets en lien avec l'information liée au territoire dans une démarche de mutualisation ;
- Créer, à terme, un patrimoine de données de référence ;

En contrepartie d'une contribution financière annuelle globale de 50 000 euros répartie entre les 18 communes (soit l'équivalent du coût complet d'un poste), la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée accompagnera les communes pour leur permettre de répondre aux nouvelles obligations issues de la numérisation de l'information. Ainsi, les communes pourront-elles solliciter la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée dans le prolongement de chaque intervention sur le PLU impliquant sa mise en ligne sur le Géoportail national de l'urbanisme. Elles pourront également être accompagnées dans la certification de chaque adresse individuelle du territoire via la publication désormais obligatoire de la base adresse locale de la commune.

Au-delà de ces nouvelles obligations réglementaires, cette nouvelle direction mutualisée pourra être sollicitée pour l'élaboration de cartes devant servir d'annexes aux délibérations communales ou pour alimenter différentes études ou documents. Il sera également proposé un service d'initiation/formation aux outils de Système d'Information Géographique (SIG) partagés par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'une veille juridique et d'informations via une newsletter en fonction de l'actualité de la donnée.

D'autres projets seront étudiés, tels que la mise en œuvre d'un équivalent de « Streetview », ou encore, la mutualisation d'une orthophotographie de très haute résolution avec la région Île-de-France.

Enfin, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée propose de financer une première licence d'accès au SIG pour les communes non équipées ou l'équivalent du coût d'une licence venant en déduction de la contribution pour les communes disposant déjà de leurs propres licences.

Ces différents services sont détaillés et encadrés dans le projet de convention annexé à la présente délibération. La commune de Montmagny est invitée à signer cette convention pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de mutualisation de la donnée et de l'information géographique proposé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants et L.5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-23 relatif à la publication du plan local d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique rendant obligatoire l'ouverture des données publiques pour les administrations et les collectivités ;

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-05-24_58 en date du 24 mai 2023 créant la Direction de la Donnée et de l'Information Géographique et les emplois correspondants ;

Considérant le projet de mutualisation de la donnée et de l'information géographique porté par la Communauté d'Agglomération annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir recourir à la demande à l'intercommunalité dans les conditions détaillées par la convention ;

Considérant le développement croissant du numérique et les besoins actuels ou à venir en matière d'information géographique ;

Considérant qu'en contrepartie du service mutualisé, il est demandé aux communes une participation annuelle globale de 50 000 euros répartie entre les villes avec pour clef de répartition 80 % pour la population et 20 % pour la surface communale, soit pour la commune de Montmagny une participation annuelle de 3 546 euros ;

Considérant la nécessité de signer la convention pour pouvoir bénéficier des services proposés ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Monsieur le Maire indique : « Les 18 communes sont toutes favorables pour ce transfert et le coût annuel pour Montmagny sera de 3 546 euros qui apparaîtra dans la CLETC de 2025. Ce montant sera déduit de notre attribution de compensation. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au projet de mutualisation.
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de mutualisation.
- **INSCRIRA** au budget 2024 de la commune une participation annuelle de 3 546 euros.

11. Avis de la commune sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Plante des Champs.

Par délibération du 28 novembre 2019, Grand Paris Aménagement a été autorisé à prendre l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC de la Plante des Champs » pour l'aménagement de l'écoquartier de la Plante des Champs à Montmagny.

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Plante des Champs a pour objectifs :

- de créer un quartier écologique ambitieux s'inscrivant dans la démarche nationale écoquartier en développant une nouvelle offre de logements variés, de grande qualité architecturale et environnementale ;
- d'urbaniser le secteur de la « La Plante des Champs » se situant à proximité immédiate de la gare de Deuil-Montmagny et permettant ainsi de répondre à l'objectif du schéma directeur de la région Île-de-France 2013-2030 de densifier l'offre de logements et d'équipements à proximité d'une gare, de plus de 15 % d'ici à 2030 ;
- de désenclaver le secteur de la Plante des Champs en améliorant le maillage du quartier et l'accès aux équipements publics existants et futurs, commerces et services qui profiteront aux futurs habitants, riverains et lycéens ;
- de valoriser la biodiversité par la création d'un quartier largement végétalisé, l'aménagement d'un parc de 2 hectares, la création de corridors écologiques et la gestion paysagère à ciel ouvert des eaux pluviales.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation du programme suivant :

- la construction de programmes de logements, d'une surface de plancher d'environ 38 000 m², soit environ 500 logements, dont 30 % de logements locatifs sociaux ;
- la création de commerces de proximité en pied d'immeubles, d'une surface de plancher d'environ 1300 m² ;
- un groupe scolaire de 16 classes avec accueil périscolaire et restaurant scolaire ;
- une crèche de 20 à 30 berceaux ;
- une maison de santé ;
- un parc public de 2 hectares.

Conformément aux articles R.311-3 et R.311-4 du code de l'urbanisme, Grand Paris Aménagement a adressé à la ville de Montmagny le dossier de création de la ZAC le 6 septembre 2023 afin de recueillir son avis.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC de la Plante des Champs tel qu'annexé à la présente délibération, téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://shared-assets.adobe.com/link/399e26f4-a014-4b31-65cb-88e9d7fb1a5d>.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 à L 311-8, et R 311-1 à R 311-12, relatifs aux zones d'aménagement concerté ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 28 novembre 2019 relative à l'autorisation de prendre l'initiative de l'aménagement de l'écoquartier de la Plante des Champs à Montmagny ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 26 novembre 2021 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable et du dossier de création de la ZAC de la Plante des Champs à Montmagny ;

Vu la délibération n° DL2022-1703-011 de la commune de Montmagny en date du 17 mars 2022 relative à l'avis favorable sur l'étude d'impact de la ZAC de la Plante des Champs au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de création de la ZAC, ci-annexé ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en application des articles R.311-3 et R.311-4 du code de l'urbanisme, de rendre son avis sur le dossier de création de la ZAC ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Franck CAPMARTY indique : « J'ai la même argumentation que lors de la dernière séance concernant l'écoquartier. »

Monsieur le Maire répond : « Dans ce point-ci, on ne parle pas de l'écoquartier. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY)

- **EMET** un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC de la Plante des Champs tel qu'annexé à la présente délibération.

12. Acquisition de la parcelle cadastrée section AI 417 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI 417 sise lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny. Cette emprise foncière appartient à monsieur Roger DUDOUIT, madame Catherine BLAIN, monsieur Michel DUDOUIT et madame Sophie TELLIER, coindivisaires. Ces derniers ont formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny de la parcelle cadastrée AI 417.

La parcelle, d'une contenance de 1 587 m², est classée en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune a proposé le 27 juillet 2023 aux coindivisaires l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 12 696 euros.

Monsieur Michel DUDOUIT a accepté l'offre faite le 25 août 2023, monsieur Roger DUDOUIT, le 27 août 2023, madame Catherine BLAIN et madame Sophie TELLIER le 28 août 2023.

L'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État : la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016.

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 et pour les acquisitions foncières, le seuil de saisine a été relevé à 180 000 euros. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, auprès de monsieur Roger DUDOUIT, madame Catherine BLAIN, monsieur Michel DUDOUIT et madame Sophie TELLIER, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 417 au prix de douze mille six cent quatre-vingt-seize euros (12 696 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'État (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée, section AI 417, d'une superficie totale de 1 587 m² ;

Considérant que ladite parcelle est la propriété de monsieur Roger DUDOUIT, madame Catherine BLAIN, monsieur Michel DUDOUIT et madame Sophie TELLIER, coindivisaires ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 27 juillet 2023 aux coindivisaires pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 12 696 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant les acceptations de cette offre par monsieur Michel DUDOUIT, le 25 août 2023, monsieur Roger DUDOUIT, le 27 août 2023, madame Catherine BLAIN et madame Sophie TELLIER, le 28 août 2023 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de monsieur Roger DUDOUIT, madame Catherine BLAIN, monsieur Michel DUDOUIT et madame Sophie TELLIER, coindivisaires, de la parcelle cadastrée section AI 417 au prix de douze mille six cent quatre-vingt-seize euros (12 696 euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété.
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

13. Acquisition des parcelles cadastrées section AL 39 et AL 57 sises lieu-dit « Le Camp » et des parcelles AI 399 et AI 405 sises lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.

La présente délibération vise à approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AL 39 et AL 57 sises lieu-dit « Le Camp » et des parcelles AI 399 et AI 405 sises lieu-dit « La Ferme du Four » à Montmagny.

La parcelle AL 39 est la propriété de madame Maryse BROUARD et les parcelles AL 57, AI 399 et AI 405 en sont sa propriété par voie de succession, madame Maryse BROUARD étant la légataire universelle de madame Thérèse GILLET, décédée le 10 juin 2023.

Madame Maryse BROUARD a formulé une demande concernant l'acquisition par la commune de Montmagny des parcelles AI 399 et AI 405 et a accepté une proposition d'acquisition de la commune relative aux parcelles AL 39 et AL 57.

Les parcelles AL 39 et AL 57, d'une contenance respective de 978 m² et de 2 619 m² sont classées en zone naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme.

Les parcelles AI 399 et AI 405, d'une contenance respective de 1 281 m² et de 1 373 m² sont classées en zone naturelle (NL) au Plan Local d'Urbanisme.

La base des prix observés lors des dernières transactions comparables en zones naturelles (N et NL) est de 8 euros le m².

Par conséquent, la commune a proposé :

- le 17 août 2023, à madame Maryse BROUARD, l'acquisition des parcelles AI 399 et AI 405 pour un montant total de 21 232 euros,
- le 4 septembre 2023, à madame Maryse BROUARD, l'acquisition des parcelles AL 39 et AL 57 pour un montant total de 28 776 euros.

Madame Maryse BROUARD a accepté les offres faites :

- le 31 août 2023 concernant l'acquisition des parcelles AI 399 et AI 405 pour un montant total de 21 232 euros,
- le 7 septembre 2023 concernant l'acquisition des parcelles AL 39 et AL 57 pour un montant total de 28 776 euros.

L'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État : la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE), qui s'est substituée au service France Domaine depuis l'intervention du décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016.

Les seuils applicables ont été modifiés par un arrêté du 5 décembre 2016 et pour les acquisitions foncières, le seuil de saisine a été relevé à 180 000 euros. La mission domaniale n'a donc pas été consultée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition, auprès de madame Maryse BROUARD, des parcelles cadastrées section AL 39 et AL 57 et des parcelles AI 399 et AI 405 au prix total de cinquante mille huit euros (50 008 euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'État (missions domaniales) et notamment celui des acquisitions foncières porté à 180 000 euros ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AI 399 d'une superficie totale de 1 281 m² ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AI 405 d'une superficie totale de 1 373 m² ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AL 39 d'une superficie totale de 978 m² ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AL 57 d'une superficie totale de 2 619 m² ;

Considérant que la parcelle AL 39 est la propriété de madame Maryse BROUARD ;

Considérant que les parcelles AL 57, AI 399 et AI 405 sont la propriété de madame Maryse BROUARD, légataire universelle de madame Thérèse GILLET, décédée le 10 juin 2023 ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 17 août 2023 à madame Maryse BROUARD relative à l'acquisition des parcelles AI 399 et AI 405 pour un montant total de 21 232 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant l'offre d'achat de la commune datée du 4 septembre 2023 à madame Maryse BROUARD relative à l'acquisition des parcelles AL 39 et AL 57 pour un montant total de 28 776 euros, soit 8 euros par m² de terrain ;

Considérant l'acceptation de l'offre par madame Maryse BROUARD le 31 août 2023 concernant l'acquisition des parcelles AI 399 et AI 405 pour un montant total de 21 232 euros ;

Considérant l'acceptation de l'offre par madame Maryse BROUARD le 7 septembre 2023 concernant l'acquisition des parcelles AL 39 et AL 57 pour un montant total de 28 776 euros ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de madame Maryse BROUARD, des parcelles cadastrées section AL 39 et AL 57 et des parcelles AI 399 et AI 405 au prix total de cinquante mille huit euros (50 008 euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Montmagny, tous les documents nécessaires pour mener à terme cette transaction foncière et notamment l'acte de transfert de propriété.
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à ces acquisitions seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

14. Rue des Sablons : cession des parcelles AM 1166 et AM 1264.

Suivant la délibération du conseil municipal n°DL2023-0507-046 du 5 juillet 2023, il a été constaté la désaffectation de l'ancien tracé de la rue des Sablons et prononcé son déclassement du domaine public communal. Cette portion de voie désaffectée est donc désormais prescriptible et aliénable.

Suivant le document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres-experts SELARL MONTGRELET - MEURET, cette portion désaffectée a été cadastrée section AM 1264 pour une contenance cadastrale d'environ 664 m².

Les pourparlers engagés avec la société PROMOVAL ont abouti, cette dernière ayant fait une proposition d'achat pour les parcelles à 147,54 euros le m² :

- la parcelle AM 1166 ayant une contenance cadastrale d'environ 129 m² ;
- la parcelle AM 1264 ayant une contenance cadastrale d'environ 664 m² ;

Le projet de cette société consiste en la création d'un ensemble immobilier tertiaire sur les parcelles cadastrées AM 1164 appartenant à la SNCF et sur les deux parcelles ci-dessus nommées appartenant à la commune de Montmagny. L'ensemble immobilier sera composé de cellules d'activités et de bureaux pour une surface de plancher de 1700 m² environ sur 2 niveaux.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AM 1166 et AM 1264 au prix de 147,54 euros le m².

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DL2023-0507-046 du 5 juillet 2023, constatant la désaffectation de l'ancien tracé de la rue des Sablons et prononçant son déclassement du domaine public communal ;

Considérant l'avis du service du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 28 décembre 2022 ;

Considérant la proposition du futur acquéreur en date du 24 octobre 2022, d'acquérir les parcelles AM 1166 et AM 1264, d'une contenance d'environ 793 m², sur la base d'un prix de 147,54 euros le m²;

Considérant que les parcelles objets de cette délibération appartiennent désormais au domaine privé de la commune et qu'à ce titre, elles sont soumises à un régime de droit privé, aliénable et prescriptible ;

Considérant que le conseil municipal délibère au regard de l'autorité compétente de l'État en matière d'évaluation des biens ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Monsieur le Maire indique : « Je ne suis pas mécontent de céder ces deux terrains parce que j'y ai passé quelques dimanches, je m'en serais bien dispensé. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section AM 1166 et AM 1264, sur la base d'un prix de 147,54 euros le m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette transaction.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

15. Signature d'un avenant n°6 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans le cadre de son contrat de ville intercommunal, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a signé le 12 juillet 2016 avec l'État, les communes de Montmagny, de Saint-Gratien, de Soisy-sous-Montmorency et les bailleurs sociaux IMMOBILIÈRE 3F et CDC HABITAT SOCIAL, une convention d'utilisation de l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers politique de la ville (QPV) suivants :

- Commune de Montmagny : les quartiers QPV du Centre-Ville et des Lévriers,
- Commune de Saint-Gratien : le quartier QPV des Ragueuets (une partie),
- Commune de Soisy-sous-Montmorency : le quartier QPV du Noyer Crapaud.

Cette convention, qui constitue une annexe du contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015, définit les principes et les modalités du partenariat entre chacune des parties prenantes, dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'arrivée à terme de la convention en 2018 a conduit les parties à conclure chaque année suivante un avenant de prorogation d'une année, l'avenant n°5 en cours d'exécution couvrant l'année 2023.

Le 29 décembre 2022, le bailleur CDC HABITAT SOCIAL a cédé au profit du bailleur ICF LA SABLIERE HABITAT 91 logements locatifs sociaux, situés dans la commune de Montmagny.

Cette acquisition implique que le bailleur ICF LA SABLIERE HABITAT se substitue au bailleur CDC HABITAT SOCIAL dans l'ensemble des droits et des obligations prévus par la convention d'utilisation de l'abattement et par son dernier avenant n°5 relatifs aux 91 logements situés à Montmagny.

Il convient donc de formaliser cette substitution par voie d'un avenant n°6 signé par l'ensemble des parties.

Les autres termes de la convention et de son annexe 5 restent quant à eux inchangés et pleinement applicables.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°6 relatifs à la reprise par le bailleur social ICF LA SABLIERE HABITAT, à compter du 29 décembre 2022, des droits et obligations de CDC HABITAT SOCIAL relatifs aux 91 logements locatifs sociaux situés à Montmagny, tel que joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prorogeant les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que les régimes fiscaux zonés attachés aux contrats de ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu les instructions ministérielles du 12 juin 2015 et du 17 mars 2016 relatives aux conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le cadre national de référence du 29 avril 2015 relatif à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties prévoyant l'élaboration d'une convention déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB, et définissant les modalités d'engagement et de suivi des actions entreprises, en contrepartie de l'avantage fiscal, pour améliorer la qualité de la vie urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015 entre l'État, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2015/2020 ;

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB, signée le 12 juillet 2016, entre l'État, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Montmagny, Saint-Gratien,

Soisy-sous-Montmorency et les bailleurs sociaux IMMOBILIÈRE 3F et CDC HABITAT SOCIAL, pour la période 2016/2018 ;

Vu l'avenant n°1 de prorogation d'une année signé le 28 décembre 2018 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°2 de prorogation d'une année signé le 27 décembre 2019 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 de prorogation d'une année signé le 23 décembre 2020 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques, avenant au contrat de ville intercommunal, signé le 10 juillet 2020, entre l'État, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2020/2022 ;

Vu l'avenant au cadre national de référence de l'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine du 30 septembre 2021 déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de la TFPB, les types d'actions qui en relèvent et les modalités de suivi et d'évaluation ;

Vu l'avenant n°4 de prorogation d'une année signé le 22 décembre 2021 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu l'avenant n°5 de prorogation d'une année signé le 30 décembre 2022 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Vu l'acte de cession par le bailleur CDC HABITAT SOCIAL de l'ensemble immobilier « Les Vergers » intervenu le 29 décembre 2022, au profit du bailleur ICF LA SABLIERE HABITAT, portant sur 91 logements locatifs sociaux situés sur la commune de Montmagny ;

Considérant que dans le cadre de la cession susvisée, le bailleur ICF LA SABLIERE HABITAT a repris à son compte l'ensemble des droits et obligations issus de l'avenant n°5 relatif à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville signée le 30 décembre 2022 entre l'État, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Montmagny, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency et les bailleurs IMMOBILIÈRE 3F et CDC HABITAT SOCIAL ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un avenant n°6 à ladite convention pour acter la substitution ;

Considérant le projet d'avenant n°6 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ci-annexé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Elvire TENO ;

Monsieur le Maire ajoute : « Ce sont les conséquences de ce qu'on a vu en point précédent concernant la garantie d'emprunt. »

Franck CAPMARTY demande : « Ce cadeau est répercuté sur les loyers des habitants ? »

Monsieur le Maire répond : « L'exonération de la taxe représente environ 40 000 euros pour la Sablière. Avec ce montant des projets sont prévus pour améliorer le quotidien des habitants de ces immeubles. »

Franck CAPMARTY souligne : « Les bailleurs dépensent 50 000 euros. »

Monsieur le Maire répond : « En effet, ils dépensent plus que le montant de l'exonération. Chaque année, les bailleurs nous proposent un programme qu'on discute et valide. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°6 relatif à la reprise par le bailleur social ICF LA SABLIERE HABITAT, à compter du 29 décembre 2022, des droits et obligations de CDC HABITAT SOCIAL relatifs aux 91 logements locatifs sociaux situés dans la commune de Montmagny, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

16. Signature de l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny, suite au départ des sections basket-ball et wing chun kuen de l'association Montmagny Sports, pour le versement des six derniers douzièmes de la subvention municipale aux deux nouvelles associations sportives.

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, soutient l'association Montmagny Sports par le versement d'une subvention annuelle.

En raison du départ au 30 juin 2023 des sections basket-ball et wing chun kuen de l'association Montmagny Sports, il est nécessaire d'adopter un deuxième avenant à la convention d'objectifs signée le 7 avril 2023 entre la commune de Montmagny et l'association Montmagny Sports.

Cet avenant à l'article 5 (Modalités de versement de la contribution financière) vise à autoriser le versement par Montmagny Sports des 6 derniers douzièmes de l'année 2023 (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023) aux deux sections ayant quitté Montmagny Sports pour qu'elles puissent fonctionner du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Les douzièmes versés correspondront au solde du montant de la subvention 2023 attribuée par Montmagny Sports à chacune des 2 sections ; à savoir 5 000 euros pour la section basket-ball et 1 750 euros pour la section wing chun kuen.

La commune de Montmagny versera, comme convenu dans la convention d'objectifs, l'ensemble des douzièmes restants à Montmagny Sports qui se chargera de verser par virement bancaire les quotes-parts dévolues à Montmagny basket-ball et France wing chun section 95 au titre de l'année 2023.

Cet avenant à la convention d'objectifs est établi pour 6 mois, à savoir du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny pour le versement des quotes-parts à verser mensuellement au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2023 à Montmagny basket-ball et France wing chun section 95, tel que joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant d'une durée de 6 mois.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la politique de développement des actions en faveur du sport de la commune de Montmagny qui a pour objet d'aider au mieux les associations sportives ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Mourad AZZI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre l'association Montmagny Sports et la commune de Montmagny au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2023, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention pour une durée de six mois et à autoriser Montmagny Sports à verser le solde des douzièmes aux deux associations quittant l'association Montmagny Sports au 30 juin 2023.
- **DIT** que les autres termes de la convention restent quant à eux inchangés et pleinement applicables.
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

17. Recensement de la population : désignation d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint et autorisation de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour l'enquête de recensement de l'année 2024.

La période de l'enquête de recensement de la population débutera le 18 janvier pour se terminer le 24 février 2024. Le superviseur de l'INSEE indiquera les échantillons d'adresses concernés par le recensement. Aussi, convient-il de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête et de recourir à trois personnels non titulaires pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs. Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant cette période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de Monsieur le Maire ; à ce titre, il peut participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement. Les agents recenseurs, au nombre de trois, doivent quant à eux posséder certaines qualités notamment un niveau d'études suffisant, être dotés d'une bonne moralité, rester neutres et discrets. Ils doivent également respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Ils sont chargés de remplir les feuilles de logement recensant les caractéristiques du logement. Pour cette mission, ils perçoivent 2,50 euros net par feuille de logement remplie.

De plus, ils ont pour mission de remplir les bulletins individuels qui répertorient les personnes habitant le logement avec indication d'éléments entre autres comme l'état civil des personnes occupant le logement ou leur situation professionnelle. Pour cette tâche, ils sont rémunérés 1 euro net par bulletin individuel rempli.

En parallèle, ils bénéficient d'une indemnité carburant pour leurs déplacements compte-tenu de leurs fonctions itinérantes (77 euros nets par agent pour la période de recensement).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de désigner un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête. Celui-ci bénéficiera d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur ;
- de désigner un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête ;
- d'autoriser le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon) du 18 janvier 2024 au 24 février 2024 ;
- de fixer la rémunération à 2,50 euros nets par feuille de logement remplie et à 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité pour fonctions itinérantes à 77 euros nets pour la période du 18 janvier 2024 au 24 février 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'échelonne du 18 janvier 2024 au 24 février 2024 et qu'il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête, de son adjoint et de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard NARBONI ;

Monsieur le Maire souligne : « Ce recensement de la population est primordial car les dotations ou les subventions qui nous sont octroyées sont en rapport avec le nombre d'habitants de la Commune de Montmagny. Il est important de se faire recenser. Enfin, je redirai une fois de plus que ces données ne sont pas communiquées au Ministère de l'économie et des finances, ou à d'autres administrations, mais uniquement à l'INSEE. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête. Celui-ci bénéficiera d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur.
- **DÉSIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête.
- **AUTORISE** le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon) du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.
- **FIXE** la rémunération à 2,50 euros nets par feuille de logement remplie, 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité pour fonctions itinérantes à 77 euros nets pour la période du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

18. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2023-091 à 2023-098**.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées **2023-091 à 2023-098**, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Franck CAPMARTY demande : « Pour la décision 2023/095, il n'y aura aucun justificatif des dépenses pour les travaux en dessous de 25 000 euros ? Ils peuvent donc faire ce qu'ils veulent ».

Monsieur le Maire répond : « On ne fait pas de procès-verbal de réception mais on surveille si les travaux sont bien faits et le coût on l'a validé auparavant dans un bon de commande. »

Franck CAPMARTY demande : « C'est la mairie qui vérifie ? »

Monsieur le Maire répond : « Le service concerné suit les travaux et les vérifie. »

Franck CAPMARTY demande : « Il n’y a aucun justificatif de travaux réalisés. Il n’y a aucun cahier des charges. »

Monsieur le Maire indique : « Ce sont des petits travaux. »

François ROSE : « Le bon de commande est précis sur la teneur des travaux et le service technique suit et vérifie si les travaux sont faits. Le mandatement n’est pas ordonné si les travaux ne sont pas terminés ou mal exécutés. C’est seulement le procès-verbal de réception des travaux qui n’est plus rédigé. On s’épargne des lourdeurs administratives. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
2023/091	ART'M	Relative à la signature d'une convention avec l'association ART'M pour la mise à disposition à titre gratuit des locaux municipaux (école Eugénie Cotton, école élémentaire les Lévriers, centre de loisirs le Cornouiller)	du 12 septembre 2023 au 28 juin 2024	à titre gracieux
2023/092	MONTMAGNY SPORTS	Relative à la signature d'une convention avec MONTMAGNY SPORTS section danse et gym pour la mise à disposition à titre gratuit de l'école Eugénie Cotton	du 11 septembre 2023 au 04 juillet 2024	à titre gracieux
2023/093	SACEM	Relative à l'acceptation du contrat n° 02-10002338735-01 de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) pour la mise en place de lectures musicales	Année 2023	76,78 € TTC
2023/094	ASSOCIATION DU QUARTIER DU BARRAGE	Relative à la signature d'une convention d'occupation de locaux (logement de fonctions et cour de l'école Jean-Baptiste Clément) et de matériels avec l'association du quartier du Barrage pour l'organisation de l'aide aux devoirs	du 04 septembre 2023 au 30 août 2024	à titre gracieux
2023/095	ESSOR et EIFFAGE ROUTE	Relative à la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°MT20019 concernant les travaux d'entretien et de gros entretien des voiries communales à Montmagny et supprimant l'obligation d'un PV pour un montant inférieur à 25 000 € HT	/	Sans
2023/096	APF France HANDICAP	Relative à l'acceptation du devis n°95.DV2023089-044MAI de l'association « APF France handicap délégation du Val-d'Oise » pour la mise en place d'une « sensibilisation au handicap »	25-oct.-23	250,00 € TTC
2023/097	ASSOCIATION PROTECTION CIVILE DU VAL-D'OISE	Relative à la signature d'une convention avec l'association « Protection civile du Val-d'Oise » pour la mise en place d'une initiation aux premiers secours	25-oct.-23	450,00 € TTC
2023/098	INSTITUTION NATIONALE DU SOMMEIL ET DE LA VIGILANCE	Relative à l'acceptation du devis n°DEV148 de l'association « Institution nationale du sommeil et de la vigilance » pour la mise en place d'un stand prévention sommeil	25-oct.-23	855,00 € TTC

INFORMATIONS

Néant.

QUESTIONS ORALES

- **Question de la liste « Citoyenne, écologique, sociale et solidaire » :**

Franck CAPMARTY indique : « Concernant la suppression de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'annuaire municipal.

Dans l'annuaire de la ville où se trouvent nombre d'associations, la Ligue des Droits de l'Homme, présente dans ce document l'année passée, a été supprimée cette année 2023.

Cette décision de votre groupe est plus que surprenante compte tenu des activités de la Ligue à Montmagny et dans d'autres communes du Val d'Oise, en particulier dans les écoles et collèges.

En 2014, la mairie avait cofinancé avec l'Etat les interventions et l'exposition concernant la lutte contre le harcèlement entre jeunes, sujet très préoccupant aujourd'hui. Le collègue M. Utrillo est d'ailleurs actuellement demandeur de cette exposition.

De même, la Ligue est partie prenante de la problématique « Egalité filles/garçons ».

Elle est également sur le terrain pour l'écoute, l'assistance, l'accompagnement des familles en difficulté.

La Ligue des Droits de l'Homme veille en toutes circonstances et sans complaisance au respect de la loi, et contrairement aux dires mensongers du Cabinet du maire, la LDH n'intervient plus sur notre commune, même si les témoignages d'entrée dans les lieux étaient et sont parfaitement légaux, contrairement à certaines de vos actions d'expulsion sans mandat de justice. Les familles Roms, puisqu'il s'agit d'elles, entrent illégalement dans des propriétés privées et doivent en partir dans le cadre de la loi, et non suite à des actions personnelles qui, elles, sont illégales.

On est en droit de s'interroger et de vous interroger sur ce traitement qui est réservé à la LDH, lequel viole manifestement le principe républicain d'égalité.

A travers cette décision, la LDH est en droit de s'interroger sur les motivations et les objectifs poursuivis par votre groupe et vous-même.

Notre société a aujourd'hui plus que jamais besoin d'une cohésion sociale fondée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. La LDH conteste cette décision arbitraire et vous demande d'être traitée comme toutes autres associations agissant sur la commune et ailleurs.

Il serait regrettable que votre majorité copie les actions de monsieur DARMANIN envers la LDH, et se comporte comme les mairies de Henin-Beaumont, Béziers, ou Mantes-la-Ville. »

Monsieur le Maire répond : « Monsieur le conseiller municipal, comme nous vous l'avons indiqué, il est hors de question que la ville participe à la promotion d'une association qui favorise le non-respect des lois de la République. En effet, il y a malheureusement bien longtemps que la Ligue des Droits de l'Homme n'est plus une association objective, républicaine, qui respecte l'Etat de droit. Permettez-moi de vous rappeler sa dernière prise de position mémorable si je puis dire : le soutien de la LDH aux violences contre les forces de l'ordre à Sainte-Soline allant jusqu'à attaquer un arrêté préfectoral interdisant le transport d'armes par destination ou encore allant jusqu'à remettre en cause l'intervention du SAMU.

Aussi au niveau local, vous avez à travers cette association soutenu le squat des roms dans des maisons de Magnymontois, vous comprendrez donc qu'il est hors de question que j'aide cette association qui ne défend pas l'intérêt de mes administrés.

Il est quand même étonnant que vous défendiez les roms qui rentrent illégalement sur les terrains et que vous me demandiez de respecter la loi pour les en sortir, loi que je respecte puisque je respecte le délai aberrant de 48 heures. Mais rassurez-vous, c'est ce que j'ai toujours fait et c'est ce que je continuerai de faire : sortir moi-même s'il le faut tous les squatteurs dans les délais légaux. Et c'est ce que j'ai fait, il y a quelques minutes avant le début du conseil municipal ce soir, et je continuerai à chaque fois qu'il y en aura besoin. Et je dois dire que les Magnymontois m'en remercient car sinon il faut entre douze et dix-huit mois pour que la justice en vienne à bout ; si on dépasse ce délai légal de 48 heures, et je répète que ce délai est aberrant. Je rappelle qu'on peut me joindre à l'adresse cabinetdumaire@ville-montmagny.fr, cette adresse est consultée 7 jours sur 7, et par moi-même, et je me rends sur les lieux pour faire le nécessaire. Ce n'est pas dans l'intérêt des Magnymontois d'avoir des roms sur la commune, on sait ce qu'il en est lorsqu'ils s'installent. »

La séance du conseil municipal est close à **22h17**.

Le secrétaire de séance



Franck CAPMARTY

Le Maire,



Patrick FLOQUET

Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procès-verbal est mis à disposition du public. Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12 h00.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».